



Arrêt

n° 299 391 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRÉGOIRE loco Me S. MIR-BAZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [X] ; de nationalité afghane uniquement ; d'origine ethnique pashtoune ; de confession musulmane sunnite ; natif du district de Mohamad Ahah, province de Logar, et originaire de Nangarhâr, en Afghanistan marié, père d'un petit garçon né en Belgique le 29 mai 2021, [A.O.Z.]. Vous vous êtes dit apolitique.

C'est en 2018 que vous auriez quitté l'Afghanistan. Vers le mois de juillet 2019 vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une **demande de protection internationale** le 04 juillet 2019, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous seriez né dans le village de votre père, [A.], dans la province de Logar, district de Mohamad Ahah. Directement après votre naissance, votre famille, poussée par les développements guerriers dans la région, se serait installée à Nangarhâr. Vous, vos parents et vos neuf frères et sœurs auriez vécu dans différentes localisations de Nangarhâr, toujours proches de Jalalabad : Naenjobad, Mandahi, Babourian ; puis, entre trois et six mois avant votre départ d'Afghanistan, à Paghman, un des districts de Kaboul. Le quartier aurait porté deux noms différents : Baagh-e-Amir et Pasaoh. Ces fréquents déménagements auraient été une manière imaginée par votre père de se prémunir de la menace diffuse des affrontements entre les talibans et le pouvoir central et des dangers subséquents.

En Afghanistan, vous auriez d'abord fréquenté la madrasa ; puis à partir de douze ou treize ans vous auriez étudié jusqu'en neuvième année à l'école Imam Boujari. En 2018, vous auriez abandonné votre scolarité avant la fin de l'école secondaire, car votre père, souffrant du dos, aurait été sans emploi. Vous auriez quelque temps travaillé avec votre oncle paternel [K.H.], qui aurait été dans le commerce et l'achat de panneaux solaires – vous auriez de temps à autre logé chez cet oncle, quand vous rentriez tard de chantier. Vous auriez également alterné des petits boulots dans un supermarché, une boulangerie, un atelier de tailleur.

Durant votre adolescence, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille originaire de Khogiano – vous auriez été ami de ses cousins paternels – [D.K.] (SP : XXXXXXXX). Vous auriez été depuis longtemps épris de [D.K.], qui aurait vécu dans la même rue que vous. En 2015, [D.K.], ses parents (mère : [M.J.] (SP : XXXXXXXX - CGRA : XXXXXXXX) – père : [S.K.] (SP : XXXXXXXX - CGRA : XXXXXXXX)), et ses frères [Zu.] (SP : XXXXXXXX) et [Za.] (SP : XXXXXXXX) auraient dû fuir l'Afghanistan, par crainte de certains commandants, des talibans, et parce que le dénommé [R.U.], fils d'un commandant, aurait voulu se marier avec [D.K.]. Les parents de [D.K.] ont obtenu le statut de réfugiés en Belgique en 2017 ; leurs enfants, mineurs, ont automatiquement bénéficié de ce statut.

Le 23 mars 2018, quelques mois avant votre départ d'Afghanistan vous vous seriez fiancé à [D.K.], après que, depuis l'Afghanistan, vos parents auraient demandé pour vous sa main à ses parents – en Belgique. Il aurait dès le départ prévu que vous rejoindriez [D.K.] hors de l'Afghanistan – En Belgique ou en Turquie. Les fiançailles auraient été célébrées.

Le lendemain, la mère de [R.U.] serait venue à votre domicile. Votre mère lui aurait confirmé que vous et [D.K.] alliez vous marier. La visiteuse aurait laissé libre court à son mécontentement après que votre mère lui aurait demandé pourquoi son fils n'aurait pas jugé bon de faire connaître de ses projets matrimoniaux.

Par la suite, [R.U.] aurait commencé à vous appeler régulièrement pour vous inviter à le rencontrer. Trois ou quatre jours après vos fiançailles, vous auriez été renversé par une voiture conduite par [R.U.]. Vous auriez été transporté à l'hôpital, puis ramené chez vous. Apeuré, vous auriez vous installer à Paghman, rejoint plus tard par votre famille. Néanmoins, vous auriez continué à être taraudé par un sentiment d'anxiété, persuadé que [R.U.] vous retrouverait. Ce qui aurait fini par arriver : un jour que vous auriez été en train de travailler, votre mère vous aurait appelé pour vous faire savoir que [R.U.] aurait été là, accompagné de gardes du corps. Votre oncle aurait décidé que vous rentreriez plus tard. Néanmoins, le soir-même, sur le chemin de retour, vous auriez reconnu la voiture de [R.U.]. Avant de passer à sa hauteur, vous vous seriez dissimulé dans l'habitacle de votre véhicule tandis que votre oncle aurait accéléré.

A la suite de cet incident, il aurait été décidé de vous faire quitter l'Afghanistan. Votre oncle aurait pris contact avec un passeur.

C'est donc cinq ou six mois après vos fiançailles avec [D.K.], sans document d'identité, que vous auriez quitté l'Afghanistan. Vous auriez passé chez vous la nuit précédent votre départ. Vous auriez passé le lendemain la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Ensuite, vous auriez gagné l'Iran, puis la Turquie, où vous seriez resté plusieurs mois – vous auriez eu pour projet de vous y installer avec [D.K.] ; mais le projet n'aurait pas abouti. Dès lors, vous auriez repris la route vers la Grèce. Vous y auriez demeuré sept mois et demi environ. [D.K.] vous aurait déconseillé d'y introduire une demande de protection internationale. Vous auriez poursuivi votre périple vers la Belgique, en passant par l'Italie et la France. En juillet 2019, vous avez introduit la présente demande de protection internationale. Votre parcours entre

L'Afghanistan et la Belgique aurait coûté deux mille dollars entre l'Afghanistan et la Turquie, et mille deux cents euro entre la Turquie et la Grèce. La fin du voyage entre la Grèce et la Belgique aurait encore nécessité la dépense de plus ou moins trois mille euro. Votre oncle maternel et votre grand-mère auraient financé votre voyage.

A l'heure actuelle, vos parents, vos frères et sœurs et votre oncle paternel vivraient toujours à Paghman. L'un de vos frères serait étudiant à Medina en Arabie Saoudite – il suivrait les cours à distance – une partie de sa bourse servirait à subvenir aux besoins de vos parents – vous-même leur enverriez également de l'argent. Les autres seraient occupés à préparer leur examen d'accès pour une université afghane.

Parallèlement, il serait prévu que vos frères quittent un jour l'Afghanistan. Votre mère vous aurait laissé et que les talibans tenteraient d'enrôler de force la jeunesse afghane. Vous en auriez déduit que vos frères auraient été eux-mêmes victimes d'une tentative de recrutement forcé, et que des talibans seraient venus au domicile familial.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : la traduction officielle de votre carte d'identité afghane à l'en-tête du ministère afghan de l'Intérieur (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; votre taskara (n°2) ; une attestation de légalisation de votre identité faite par le consulat de Belgique à Islamabad au Pakistan (n°3) ; un certificat de célibat à votre nom (n°4) ; votre certificat de mariage (n°5) ; une composition de ménage à votre nom en Belgique, datée du 08 juillet 2019 (n°6) ; une photo de votre attestation d'immatriculation en Belgique (n°7). Les documents venus d'Afghanistan vous auraient été envoyés par votre frère après votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de retourner en Afghanistan au motif que le dénommé [R.U.], un fils de chef local, aurait tenté de vous tuer. Vous avez ajouté craindre toute la famille de [R.U.] et les talibans (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 20, et notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, p. 5). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne tient pas pour établie la crainte que vous avez invoquée d'être tué par [R.U.] en raison de votre union avec [D.K.], votre épouse.

Tout d'abord, vous n'avez pu fournir aucun renseignement en ce qui concerne le projet de mariage entre [R.U.] et [D.K.]. Vous avez affirmé ignorer quand précisément l'événement aurait eu lieu, alors que vous auriez habité le quartier et que vous auriez déjà éprouvé des sentiments pour [D.K.] à l'époque (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, pp. 11, 23). Votre méconnaissance paraît d'autant moins explicable que [D.K.] vous aurait par contre raconté que [R.U.] l'aurait menacée, ainsi que sa famille. Et même : cet élément aurait été à l'origine du départ de toute la famille de votre future fiancée et épouse (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 24). Même à considérer que vous l'auriez ignoré à l'époque, il est incohérent que vous ne sachiez rien aujourd'hui d'un élément si important dans le parcours de vie de votre épouse, à cause de laquelle vous-même auriez été amené à quitter votre pays d'origine. A plus forte raison que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement comment le contact aurait été renoué entre vous et [D.K.] et sa famille par la suite, alors que trois années se seraient écoulées entre leur départ d'Afghanistan et les fiançailles, qui auraient été réglées à distance (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 24). Le caractère imprécis et incohérent de vos propos interdit au

Commissariat général d'établir l'authenticité des circonstances entourant vos fiançailles telles que vous les avez dépeintes.

En somme, vos déclarations lacunaires et non étayées ne permettent pas de conclure à la crédibilité du désir de [R.U.] d'épouser de force [D.K.], comme vous l'avez défendu.

C'est pourtant ce premier volet de votre récit qui aurait été l'élément déclencheur de vos démêlés avec [R.U.]. Dans la mesure où il n'est pas tenu pour établi, le Commissariat général estime être en droit de tenir pour douteux la suite des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Vos réponses à l'instruction du Commissariat général ont confirmé ces doutes.

Lorsque le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi, compte tenu du fait que le départ de [D.K.] aurait été dû à des menaces de [R.U.], vous n'auriez pas jugé judicieux de ne pas donner une trop grande publicité à vos propres fiançailles, vous avez répondu que vous n'auriez été au courant de rien, évoquant même le choc que votre famille aurait été prouvé en apprenant la vérité. Le Commissariat général vous a prié, à ce stade, d'expliquer pourquoi votre future belle-famille aurait gardé le silence à ce propos. Vous avez rétorqué n'en rien savoir – ce qui n'est guère cohérent, surtout si l'on considère que, comme vous l'avez ajouté à la demande du Commissariat général, vous en auriez parlé avec eux, non sans vous raviser in fine : « C'est ce qu'il s'est passé que je vous ai déjà dit, pas plus que ça » (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, pp. 25-26). L'incohérence de vos déclarations et leur caractère évolutif n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général.

Après les fiançailles et la visite de la mère de [R.U.], ce dernier aurait commencé à vous téléphoner quelques fois. Vous avez, à l'invitation du Commissariat général, affirmé que vous auriez reconnu son numéro. Surpris, le Commissariat général vous a demandé d'où vous l'auriez tenu. Vous avez alors soutenu que vous auriez grandi avec [R.U.]. Or, plus tôt, vous avez soutenu que [R.U.] serait « quelqu'un avec qui je n'avais pas une relation » et que vous n'auriez rien eu à voir avec lui (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, pp. 21, 26). Le caractère évolutif et, par conséquent contradictoire, de vos propos empêche le Commissariat général de conclure à l'établissement de votre relation avec [R.U.].

Vous avez défendu plus loin que vous auriez été renversé par une voiture conduite par [R.U.], ce qui aurait entraîné votre déménagement vers Paghman. L'incident aurait eu lieu quelques jours après le dernier appel de [R.U.]. Dans la mesure où vous étiez resté jusque-là vague et trop succinct (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 21), le Commissariat général, dans la phase d'approfondissement, vous a invité à décrire les circonstances de l'agression. Vous n'avez eu recours qu'à des bribes d'informations très élémentaires : vous auriez été en train de marcher le long d'une route bordant une rivière. Le Commissariat général vous a offert à deux reprises d'aller plus loin, et de décrire ce que vous auriez été en train de faire avant l'accident. Vous vous êtes limité à dire que vous n'auriez pas osé sortir, « après les fiançailles après avoir entendu tout ça », mais que vous seriez sorti vous promener ce jour-là. Tout au plus vous souviendriez vous à propos de votre balade que devant vous il y aurait eu un marchand de frites. Puis vous auriez été percuté. Le Commissariat général vous a demandé où vous vous seriez réveillé ; à l'hôpital, avez-vous répondu. Vous n'avez pas été en mesure de dire précisément de quelles séquelles vous auriez souffert. Vous vous êtes contenté d'évoquer un « choc », et l'administration d'un « sirop », de « médicaments » et de « pilules ». Vous auriez passé quatorze heures à l'hôpital avant de rentrer, avec un fort mal de tête. Le Commissariat général, sur cette base, s'est encore enquis des parties de votre corps qui aurait été impactée : le dos, avez-vous rétorqué sans plus de détail. Malgré qu'elle aurait été témoin de l'accident, la personne qui vous aurait conduit à l'hôpital, un ami, ne vous aurait rien dit des circonstances, sinon que [R.U.] aurait été au volant. Vous avez encore été interrogé sur ce que vous auriez fait après l'hôpital. « Je suis rentré chez moi », allongé, tandis que tout le monde autour de vous se serait demandé ce qu'il aurait convenu de faire, avez-vous simplement dit. Vous auriez déménagé le lendemain, sans solliciter les autorités afghanes, car le clan de [R.U.] y aurait eu des ramifications (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, pp. 26-28). Sur la base de vos déclarations imprécises, vagues, lacunaires et dépourvues d'éléments d'information circonstanciels, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de vos déclarations concernant l'attaque à la voiture conduite par [R.U.] dont vous avez défendu avoir été victime.

Partant, le Commissariat général ne peut pas non plus porter crédit à la suite de votre récit, selon laquelle vous auriez pris la fuite d'Afghanistan après que, deux mois plus tard, vous auriez croisé le véhicule de [R.U.] qui serait parvenu à retrouver votre trace – vous ignoreriez comment (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, pp. 21-22). A plus forte raison que vous n'avez fourni du laps de temps de deux mois entre cette rencontre fortuite et votre départ d'Afghanistan que des déclarations extrêmement

vagues : « très difficile », avez-vous dit, précisant que vous auriez trouvé que le temps n'aurait pas passé assez vite. Toutefois, vous auriez continué à travailler. Trouvant la poursuite de vos activités professionnelles peu compatible avec le contexte invoqué, le Commissariat général a voulu savoir si vous n'auriez pas eu peur de croiser votre persécuteur ; vous vous êtes satisfait d'évoquer un sentiment de « peur » : « ça me mettait trop la pression » (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 28). Au surplus, selon vos déclarations, votre famille, après votre départ, n'aurait plus rencontré le moindre problème avec [R.U.], alors même que vos parents auraient été à la base de vos fiançailles avec [D.K.]. Le Commissariat général vous a fait part de son étonnement. Vous avez affirmé que votre père aurait déclaré au clan que vous n'auriez plus été présent sur place, et que les choses en seraient restées là (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, p. 28). Dès lors, sur la base de vos déclarations vagues et incohérentes, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de vos déclarations concernant l'événement à la base de votre départ d'Afghanistan.

En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires et peu circonstanciées, le Commissariat général conclut que la persécution dont vous avez dit avoir été victime de la part de [R.U.] après vos fiançailles avec [D.K.] n'est pas tenue pour établie.

Deuxièmement, vous avez dit craindre les talibans, en vertu de quoi vous avez été dûment interrogé par le Commissariat général.

Tout d'abord, il vous a été demandé si votre crainte des talibans serait directement liée aux problèmes que vous avez dit avoir rencontrés avec [R.U.] – fait non établi (cf. supra) : vous avez répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, p. 6). Partant, la crédibilité de votre crainte des talibans ne peut être tenue pour établie, elle non plus. Et le serait-elle, la nature de vos déclarations y-afférentes n'ont pas eu pour effet d'infléchir la conviction du Commissariat général.

En effet, vous avez fait valoir que la situation serait devenue « pire » et plus dangereuse qu'avant. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer les raisons de ce développement. Vous avez répondu que [R.U.] et sa famille « jouent un double jeu », et qu'ils « sont pour les talibans », par opportunisme : le clan s'allierait en effet systématiquement au pouvoir en place, selon vous. Et d'ajouter : « ils vont demander pour combattre avec eux. » Le Commissariat général, vous a demandé si, à votre connaissance, [R.U.] aurait rejoint les talibans ; vous avez répliqué que vous ne le savez pas. Questionné quant aux informations dont vous disposeriez pour affirmer que [R.U.] serait ou pourrait être devenu proche des talibans, vous avez argué de votre jeunesse passée dans le même quartier que lui, ce qui en l'espèce s'avère insuffisant pour soutenir vos allégations. Par ailleurs, vous avez confirmé que vos parents ne vous diraient « rien sur [R.U.] et sa famille », mais que vous croyez que votre famille « est embêtée par [R.U.] ». Le Commissariat général vous a invité à dire pourquoi votre famille ne vous dirait pas tout sur sa situation actuelle ; vous avez rétorqué qu'elle agirait de la sorte afin de ne pas accroître votre stress en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, pp. 6-7). Cette justification est jugée elle aussi insuffisante par le Commissariat général.

Dans la foulée, vous avez déclaré : « je sens que les talibans sont entrés dans ma maison » afin de recruter par force vos frères. Le Commissariat vous a prié d'expliquer d'où ce sentiment vous viendrait : vous avez affirmé que vous vous baseriez sur les informations qu'« indirectement » votre mère vous transmettrait, à savoir d'une part le projet d'un jour faire sortir vos frères d'Afghanistan, et d'autre part l'enrôlement forcé auquel se livrerait les talibans parmi la jeunesse afghane (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, pp. 6-7). Rien de plus. Plus loin, le Commissariat général vous a demandé si, via les autres contacts que vous auriez toujours en Afghanistan, vous auriez eu l'occasion d'en apprendre plus sur la situation concrète des membres de votre famille demeurés en Afghanistan. Vous avez répondu que ces contacts vous auraient dit de ne pas vous en faire pour vos parents et qu'« ils vont bien » (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, p. 9). Force est de constater que vos déclarations relatives à une crainte des talibans vis-à-vis de vos parents restés sur place ne repose in fine que sur des supputations ce qui, de facto, interdit au Commissariat général de conclure à l'établissement des faits invoqués.

Il s'avère par ailleurs incohérent et contradictoire que, dans le contexte de persécution dont auraient à souffrir vos parents et vos frères, ces derniers auraient l'opportunité de suivre une formation d'accès aux études universitaires dans une institution privée et qu'ils projetteraient ensuite de s'inscrire dans une université afghane, à Kaboul ou ailleurs (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, p. 8). Quant à votre père, il aurait récemment subi une opération à l'œil à l'hôpital, à Kaboul toujours, ce qui tend à prouver que l'accès aux soins est toujours garanti sur place. En outre, votre père n'aurait pas eu le moindre

problème consécutivement à cette intervention chirurgicale (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, pp. 7-6). Qui plus est, votre famille occuperait toujours le même logement qu'en août 2021, et votre père et vos frères auraient régulièrement l'opportunité de travailler (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, p. 8). Par conséquent, le Commissariat général estime pouvoir conclure de vos déclarations que la situation de vos parents à l'heure actuelle en Afghanistan n'est pas problématique, et ne s'apparente en rien à des faits de persécution.

Enfin, vous avez affirmé que l'information la plus récente dont vous disposeriez concernant [R.U.], l'homme par qui vous craindriez les talibans en cas de retour, daterait de l'époque où vous vous seriez toujours trouvé en Afghanistan. Vous avez confirmé n'avoir obtenu aucune nouvelle récente de l'homme (v. notes de l'entretien personnel, p. 7) Dès lors, sur la base de vos seules supputations, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité du ralliement de [R.U.] aux talibans, comme vous l'avez défendu.

C'est donc sur la base de vos déclarations fondées sur vos seules impressions et supputations, vagues, contradictoires et incohérentes que le Commissariat général conclut au non-établissement d'une crainte des talibans dans votre chef ou celui des membres de votre famille restés en Afghanistan, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, votre avocat, Me Mir-Baz, à la fin de l'entretien personnel du 27 juin 2022, a fait valoir qu'en cas de retour en Afghanistan, vous pourriez être persécuté en raison de l'activité professionnelle passée de la mère de votre épouse (SP : [X] - CGRA : [X]). Celle-ci aurait été enseignante et aurait collaboré avec des étrangers actifs en Afghanistan avant son départ il y a de nombreuses années (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, p. 10).

Bien que vous n'ayez vous-même rien dit d'une crainte de cette nature, le Commissariat général vous a questionné à ce sujet. Il s'est avéré que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information concernant les activités passées de votre belle-mère en Afghanistan ; tout au plus avez-vous répété ce que votre avocat venait d'affirmer. Vous n'auriez jamais posé de questions à la principale intéressée quant aux personnes avec lesquelles elle aurait collaboré en Afghanistan. Plus loin, le Commissariat général vous a demandé comment on pourrait savoir sur place que votre belle-mère aurait travaillé jadis pour des étrangers ; vous avez répondu que les gens auraient « vu et observé qu'elle va au bureau » – rien de plus. Le Commissariat général vous a fait observer que ces faits auraient eu lieu il y a longtemps, et a voulu comprendre comment quiconque en Afghanistan pourrait s'en souvenir et vous estimer redevable pour ce que la mère de votre épouse aurait fait. Vous vous êtes perdu en conjectures sur les occasions où l'on aurait pu vous voir ensemble, elle et vous ; en revanche vous n'avez fourni aucun élément concret à même d'établir la crédibilité d'une crainte pour cette raison précise. Au surplus, vous avez affirmé n'avoir jamais évoqué avec vos parents le fait que votre belle-mère aurait travaillé pour des étrangers et que cela pourrait vous impacter en cas de retour en Afghanistan (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, pp. 10-11). Le Commissariat général ne s'explique pas votre silence, eu égard au contexte invoqué par votre avocat.

Dès lors, sur la base de vos déclarations dépourvues de spontanéités, vagues et lacunaires, le Commissariat général ne peut conclure que vous pourriez avoir des problèmes en Afghanistan en raison de la collaboration passée avec des étrangers de votre belle-mère avant le départ de celle-ci.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier. Votre taskara et sa traduction homologuée, ainsi que le document de légalisation de votre identité émise par le consulat de Belgique d'Islamabad (pièces n°1, 2 et 3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) tendent à établir votre identité et votre origine, et que vous avez transité par le Pakistan, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant au certificat de célibat et le certificat de mariage (n°4 et 5), elles tentent à établir que vous êtes marié, et qu'avant vous ne l'auriez pas été, ce qui n'est pas davantage mis en doute. Enfin, la composition de ménage émise en Belgique (n°6) et la photo de l'attestation d'immatriculation à votre nom (n°7), à l'instar des cinq autres documents précités, ne présentent aucun lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et ne sont pas de nature à étayer les déclarations que vous avez faites dans ce cadre.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires et peu circonstanciées, le Commissariat général conclut que la persécution dont vous avez défendu être victime de la part de [R.U.] après vos fiançailles avec [D.K.] ainsi que votre crainte liée aux talibans ne sont pas établies.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe

aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez affirmé craindre les talibans en cas de retour en Afghanistan, eu égard à vos démêlés avec [R.U.], le précédant prétendant de votre épouse. Or, les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis (cf. supra), pas plus que votre crainte en lien avec les talibans (cf. supra). De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence dans les provinces de Logar, Nangarhar ou encore Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à **moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/>)

[easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf](#) et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021.

L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels.

D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*S'agissant de vos déclarations selon lesquelles vos frères envisageraient de quitter l'Afghanistan pour échapper à un recrutement forcé par les talibans – faits tenus pour non établis (cf. supra) – et que, pour cette raison, vous craignez d'être persécuté par ces derniers en cas de retour, relevons tout d'abord que, d'après les informations disponibles (**EASO Recruitment by armed groups** disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_recruitment.pdf et le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022), les talibans recouraient rarement à des recrutements forcés car ils trouvaient suffisamment de volontaires désireux de les rejoindre. De plus, le recrutement des talibans est en général basé sur leur ancrage local. Ils font appel aux loyautés familiales et claniques, aux liens tribaux, aux liens d'amitié, aux réseaux sociaux et aux intérêts de la communauté. Des recrutements forcés individuels comme vous les avez décrits ne se produisent que rarement. Les talibans arrivent en général à trouver un nombre suffisant de volontaires. Le fait qu'un tel recrutement aurait été tenté sans intervention des notables locaux paraît peu crédible dans le contexte tribal afghan. Vous ne parvenez pas non plus à rendre concrètement plausible que les talibans aient dérogé dans votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement.*

Il ne ressort pas de vos déclarations que l'on ait fait appel, en ce qui vous concerne, à la loyauté clanique ou familiale, à des liens tribaux ou des liens d'amitié, à un réseau social et/ou des intérêts communs afin de vous pousser à rejoindre les talibans.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note d'observations du 23 septembre 2022, la partie défenderesse présente les liens internet de plusieurs rapports concernant la situation en Afghanistan.

3.2 Dans sa note complémentaire du 20 juin 2023, le requérant présente les liens internet d'un rapport intitulé « Guidance note on Afghanistan - Guidance note on the international protection needs of people fleeing Afghanistan » publié en février 2022 par l'UNHCR et d'un autre rapport intitulé « De beschermingsnood van Hazara's in Afghanistan » publié par Nansen.

3.3 Dans sa note complémentaire du 30 août 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan.

3.4 A l'audience, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, un livret de mariage, un certificat de mariage, une attestation d'intégration, une carte d'identité et un acte de naissance.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses fiançailles et de son mariage avec une jeune fille convoitée par le fils d'un commandant issu d'une famille influente.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1 Premièrement, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée s'attache principalement à reprocher au requérant, dans un premier temps, qu'il n'avait pas connaissance du conflit existant entre son épouse actuelle et le fils d'un commandant issu d'une famille influente qui souhaitait l'épouser.

Or, le Conseil constate que, dans la partie 'Faits invoqués' de la décision querellée, la partie défenderesse relève elle-même que la famille de l'épouse actuelle du requérant a dû fuir l'Afghanistan en 2015 et que ses beaux-parents, et donc indirectement, de manière « automatique », son épouse - leur fille -, ont été

reconnus réfugiés par crainte de certains commandants, des talibans et parce que le fils d'un commandant aurait voulu épouser leur fille. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée apparaît contradictoire, en ce qu'elle tente de remettre en cause l'existence d'un fait qui l'aurait, à en croire la décision attaquée, conduite à reconnaître la qualité de réfugié aux beaux-parents du requérant.

De plus, le Conseil constate que, outre la partie 'Faits invoqués', la décision attaquée ne revient pas, dans sa motivation, sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'épouse du requérant. Dès lors, à ce stade, le Conseil reste sans savoir ce que les membres de la belle-famille du requérant ont invoqué à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, et ce, alors qu'ils sont les premiers concernés par cette affaire, de sorte qu'il y a lieu, pour les deux parties, d'éclairer le Conseil sur ce point, en fournissant le cas échéant les rapports d'audition et les décisions de reconnaissance ayant été prises dans le cadre de leurs demandes de protection internationale.

4.4.2.1 Deuxièmement, le Conseil constate que la partie défenderesse analyse d'initiative dans la décision querellée le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance impliquerait potentiellement dans son chef. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans la note d'observations de la partie défenderesse du 23 septembre 2022.

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée est extrêmement stéréotypée, dès lors qu'elle reproduit deux fois le même raisonnement en fin de décision, et que le Conseil reste sans comprendre, à défaut pour le requérant d'avoir été interrogé sur cette question, comment la partie défenderesse parvient à la conclusion que le requérant n'apporte pas d'élément spécifique à sa situation personnelle.

4.4.2.2 Au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

4.4.2.3 Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte en lien avec son occidentalisation alléguée.

Le Conseil ne peut que constater que, si le requérant n'a en effet pas invoqué cette crainte particulière lors de ses entretiens personnels du 12 août 2021 et 27 juin 2022, ce constat ne modifie en rien la circonstance que le requérant a quitté son pays il y a environ cinq ans et qu'il ressort des informations qu'un retour en Afghanistan est susceptible d'exposer un demandeur de protection internationale à des persécutions à condition qu'il apporte des éléments concrets à cet égard.

Or, au présent stade de la procédure, le Conseil est placé, à défaut de toute instruction à cet égard, dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant serait perçu comme une personne « occidentalisée », notamment du fait des activités, comportements ou opinions du requérant adoptées depuis son départ d'Afghanistan.

Le Conseil rappelle toutefois au requérant qu'il lui appartient au premier chef de démontrer le fondement du besoin de protection internationale qu'il fait valoir à cet égard, en apportant tous les éléments concrets nécessaires à l'examen d'une telle question.

4.4.2.4 Enfin, le Conseil relève que, si la note d'observations envisage le fait que le requérant est pachtoune et apolitique, elle ne se prononce toutefois pas sur la circonstance que le requérant a quitté l'Afghanistan pour aller rejoindre une femme avec laquelle il a eu un enfant alors qu'il n'était pas civilement marié, et qui elle-même a fui l'Afghanistan depuis 2015 avec une mère enseignante. S'agissant de la date du mariage religieux du requérant, le Conseil observe que le document produit par le requérant n'est malheureusement pas traduit, de sorte qu'il ne peut en prendre connaissance.

4.4.2.5 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur son occidentalisation alléguée, en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-avant et, le cas échéant, en l'invitant à s'exprimer sur son mode de vie depuis qu'il a quitté l'Afghanistan en 2018.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.4.1 à 4.4.2.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juillet 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. VAN ROOTEN

F. VAN ROOTEN